

**Avis relatif à la prescription biennale en assurance,
adopté par le CCSF le 16 mai 2006**

Conformément à son programme de travail, le CCSF a mené une réflexion sur la prescription biennale en assurance, afin de déterminer les possibilités d'améliorer l'information des assurés dans ce domaine.

À la suite des débats qui ont eu lieu dans le cadre du groupe de travail constitué à cet effet, le CCSF a formulé l'avis suivant.

1) L'information de l'assuré sur la prescription lors de la souscription du contrat d'assurance.

Conformément à l'article R.112-1 du code des assurances, le contrat d'assurance doit rappeler les dispositions législatives de ce code relatives à la prescription, à savoir les articles L.114-1 et L.114-2 (voir en annexe).

1.1 Le CCSF estime que l'insertion de ces deux articles devrait être complétée par des explications afin de permettre aux assurés de comprendre plus aisément l'objet et la portée de la prescription.

Le Comité recommande en particulier que figurent dans le contrat les définitions des termes essentiels à la compréhension des articles précités, notamment du terme « prescription » lui-même.

Il conviendrait également d'énoncer les principales causes d'interruption de la prescription prévues par l'article L. 114-2 (citation en justice, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, désignation d'un expert).

1.2 Le Comité recommande que les informations mentionnées ci-dessus figurent, dans les mêmes conditions, dans les notices d'information remises aux adhérents de contrats de groupe, en particulier dans le cas des contrats d'assurance emprunteur.

1.3 Le CCSF est favorable à l'insertion des éléments d'information mentionnés au 1.1 dans une rubrique spécifique du contrat ou de la notice d'information, portant sur la prescription. Dans les contrats et les notices auxquels sont joints un lexique, les définitions concernant la prescription pourraient être intégrées dans ce dernier.

1.4 En outre, le CCSF estime souhaitable que soient suggérées, dans le contrat, des formules pratiques à utiliser pour interrompre le délai de prescription conformément aux dispositions de l'article L. 114-2.

2) L'information de l'assuré, en cours de contrat, sur la procédure de prescription.

2.1 En cours de contrat, le CCSF considère que certains principes concernant la prescription doivent être rappelés à l'assuré lors de la survenance d'évènements soumis à la prescription.

2.2 Afin d'éviter les litiges à propos de l'application de la prescription, le CCSF estime souhaitable que l'assureur attire l'attention de l'assuré sur la prescription et ses modalités d'interruption dès que possible à compter de la date à partir de laquelle le délai commence à courir. Il conviendrait à cette occasion de rappeler à l'assuré que le point de départ du délai de deux ans est la date du sinistre ou la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.

2.3 En cas d'expertise, il importe de préciser clairement et par écrit à l'assuré que le délai de prescription est interrompu par la désignation de l'expert et qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir dès sa nomination.

2.4 Le CCSF souligne l'intérêt d'une réflexion globale sur le point de départ du délai de prescription en matière d'assurance. Cette réflexion, qui pourrait conduire à des modifications législatives, pourrait également porter sur l'interruption de la prescription en cas d'expertise et de médiation.

ANNEXE

Article L. 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L. 114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.